

Vous êtes très nombreux à utiliser ou à vouloir utiliser une ressource d'eau alternative (eau de puits ou eau de pluie) pour l'arrosage du jardin ou les toilettes. Cependant, l'utilisation de ces ressources alternatives est soumise à une réglementation spécifique et demande certaines précautions d'usage.

POURQUOI DÉCLARER SON PUIITS PRIVÉ ET SON RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE ?

Déclarer son forage domestique ou son récupérateur d'eau de pluie vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité de l'eau de la nappe phréatique et du réseau public.

- les puits privés peuvent être des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique :
En effet, l'eau est un bien commun à protéger. Mal réalisés, les ouvrages de prélèvement, qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique. Ils doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et leur exploitation.
- attention, l'interconnexion d'une ressource d'eau alternative au réseau d'eau potable peut engendrer une pollution et une contamination du réseau par retour d'eau. Ce phénomène est une inversion accidentelle de la circulation de l'eau dans le circuit de distribution d'eau potable. Pour l'éviter, un système de protection par mise en place d'une disconnexion par surverse est obligatoire.
- tout usage générant un rejet d'eaux usées au réseau public d'eaux usées doit faire l'objet d'une facturation de la redevance assainissement lié au coût de la collecte, du transport et du traitement en station d'épuration. Pour cela vous devez être équipé d'un comptage, à défaut une facturation au forfait peut être établie.



ATTENTION : L'EAU DE PUIITS ET L'EAU DE PLUIE NE SONT PAS POTABLES !

L'utilisation à des fins domestiques est donc limitée (arrosage du jardin, alimentation des toilettes, lavage des sols, et lavage du linge à titre expérimental).

ENTRETIEN

Les équipements privés doivent être entretenus régulièrement, notamment, par l'évacuation des refus de filtration. Le propriétaire vérifie régulièrement :

- la propreté des équipements ;
- l'existence de la signalisation des réseaux et des points de soutirage ;
- le bon fonctionnement du système de disconnexion. Le propriétaire établit et tient à jour, un carnet sanitaire et informe les occupants du bâtiment des modalités de fonctionnement des équipements.

ACTIVITÉ SOUMISE À UN CONTRÔLE

Le Règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau, en cas d'utilisation d'une ressource en eau différente de celle provenant du réseau public de distribution, d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, ce contrôle étant à la charge de l'abonné.

En cas de risque de contamination de l'eau du réseau public, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. Si les mesures n'ont pas été mises en œuvre, le service peut procéder à la fermeture du branchement.



DÉCLARATION OBLIGATOIRE

Depuis le 1er janvier 2009, chaque particulier qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins domestiques, est obligé de déclarer cet ouvrage ou son projet d'ouvrage en mairie. Il en est de même pour les récupérateurs d'eau de pluie quand leur usage est domestique et que ceux-ci sont connectés au réseau d'assainissement.

- Complétez le formulaire Cerfa 13837*02. Il est téléchargeable sur le site internet www.ecologique-solidaire.gouv.fr/protection-ressource-en-eau Il vous permettra de décrire les caractéristiques essentielles de l'ouvrage. Pour un récupérateur d'eau de pluie, cochez la case « Autre » dans le volet 6 : Type d'ouvrage, et remplir le volet 7.
- Déposez le formulaire en mairie qui transmettra aux Services d'eau et d'assainissement.

Déclaration d'ouvrage
Prélèvements, puits et forages à usage domestique
Au titre de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales
Pour des travaux prélevés Pour des travaux réalisés

Cette déclaration doit être remplie par le propriétaire de l'ouvrage ou son utilisateur (si différent et mentionné en marge)
L'ouvrage concerné est le puits ou forage existant ou projeté, ainsi que les installations de distribution intérieure, ainsi que les installations de traitement de l'eau destinées à être utilisées pour l'alimentation en eau potable.
Les installations destinées à être utilisées pour l'alimentation en eau potable sont soumises à une autorisation de la commune.
Les installations destinées à être utilisées pour l'alimentation en eau potable sont soumises à une autorisation de la commune.
Les installations destinées à être utilisées pour l'alimentation en eau potable sont soumises à une autorisation de la commune.
Les installations destinées à être utilisées pour l'alimentation en eau potable sont soumises à une autorisation de la commune.

1 - Renseignements concernant le propriétaire
Nom : _____ Prénoms : _____
Raison sociale : _____
Adresse Numéro : _____ Ville : _____
Lieu-dit : _____
Code postal : _____ BP : _____ Cédex : _____ Localité : _____
Téléphone fixe : _____ Téléphone portable : _____
Courriel : _____

2 - Renseignements concernant le déclarant (si différent du propriétaire)
Qualité : L'habitant Autre
Nom : _____ Prénoms : _____
Raison sociale : _____
Adresse Numéro : _____ Ville : _____
Lieu-dit : _____
Code postal : _____ BP : _____ Cédex : _____ Localité : _____
Téléphone fixe : _____ Téléphone portable : _____
Courriel : _____

3 - Renseignements concernant le maître de l'ouvrage (personne ou société qui lui a fait réaliser son ouvrage)
Nom : _____ Prénoms : _____
Raison sociale : _____
Adresse Numéro : _____ Ville : _____
Lieu-dit : _____
Code postal : _____ BP : _____ Cédex : _____ Localité : _____
Téléphone fixe : _____ Téléphone portable : _____
Courriel : _____

4 - Renseignements concernant l'entreprise (personne ou société chargée de l'entretien des travaux)
Nom : _____ Prénoms : _____
Raison sociale : _____
Adresse Numéro : _____ Ville : _____
Lieu-dit : _____
Code postal : _____ BP : _____ Cédex : _____ Localité : _____
Téléphone fixe : _____ Téléphone portable : _____
Courriel : _____

Entreprise

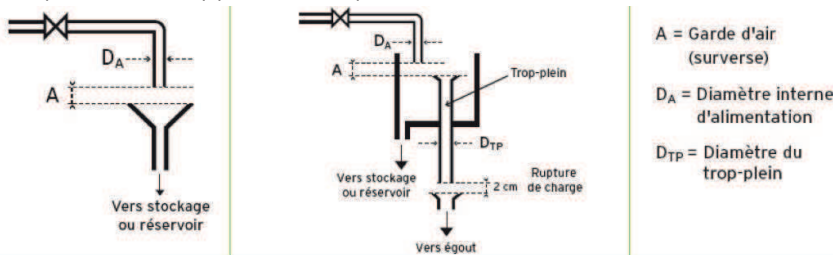
Les usages professionnels et industriels de l'eau alternative sont autorisés, à l'exception de ceux qui requièrent l'emploi d'eau destinée à la consommation humaine.

Les prélèvements en eau sont soumis à autorisation ou déclaration en fonction des volumes prélevés sur la ressource. Rapprochez-vous des services de la Préfecture pour connaître la procédure à suivre au titre de la Loi sur l'eau.

En plus de la déclaration en mairie, vous devez également déclarer votre puits à l'Agence de l'Eau Seine Normandie ainsi qu'au BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

Mise en œuvre de la disconnexion par surverse :

Dans tous les cas, la garde d'air doit être visible. Si la garde d'air est placée dans un boîtier ou un réservoir, celui-ci devra comporter une trappe de visite permettant de la rendre visible.



Type AA

Type AB

Le dimensionnement de ces dispositifs doit respecter les règles suivantes :

- Pour le type AA :

GARDE D'AIR	<ul style="list-style-type: none"> • $A \geq 2D_A$ mais pas inférieur à 20 mm • L'écoulement vers le bac récepteur doit s'effectuer verticalement. • Tout objet ou paroi doit être à plus de $2D_A$ de l'orifice de l'alimentation
-------------	---

- Pour le type AB, le calcul du dimensionnement est plus complexe (cf. norme NF EN 13077) : il est recommandé de mettre en œuvre des appareils prêts à monter dont le fabricant garantit le respect de cette norme. Pour les dispositifs correspondant à l'exemple de type AB présenté ci-dessus, l'installateur vérifiera que les conditions nécessaires suivantes sont respectées :

GARDE D'AIR	<ul style="list-style-type: none"> • $A > 2D_A$ et $A > 20$ mm. • L'écoulement vers le bac récepteur doit s'effectuer verticalement. • Tout objet ou paroi doit être à plus de $2D_A$ de l'orifice de l'alimentation
TROP PLEIN	<ul style="list-style-type: none"> • Orifice circulaire horizontal (voir figure ci-dessus). • Équipé d'une rupture de charge. • $D_{TP} \geq 2D_A$



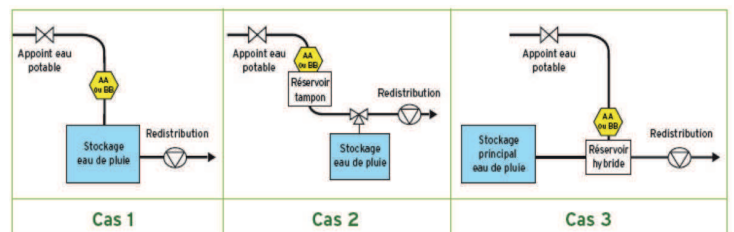
Remarque : réaliser une disconnexion AB à l'intérieur du stockage principal ou d'un réservoir hybride est une option **déconseillée** (le dimensionnement de la garde d'air et du trop-plein est alors plus complexe et spécifique à chaque installation).

Important : l'alimentation directe du réseau d'eau alternative par le réseau d'eau potable est interdite, même temporairement.

L'utilisation d'un tuyau flexible de secours à brancher manuellement en cas de défaut de pompage sur le réseau d'eau alternative est donc à proscrire.

Cette disconnexion peut être localisée :

- en amont du stockage d'eau alternative (cas 1) ;
- en amont (ou à l'intérieur) d'un réservoir tampon alimenté exclusivement par de l'eau alternative (cas 2) ;
- en amont d'un réservoir hybride recevant eau alternative et eau potable (cas 3).



POUR EN SAVOIR PLUS

Décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages.

Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvements, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Circulaire du 9 novembre 2009 relative à la mise en oeuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que ces installations privées de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008.

Norme NFP 16-005 relative aux prescriptions générales pour la conception, le dimensionnement, la mise en oeuvre, l'entretien et la maintenance des systèmes de récupération d'eau de pluie.

Pour tout renseignement complémentaire,
contacter la Direction de l'Eau et de
l'Assainissement.